

p. 141). Le dichiarazioni fatte dal proponente nella proposta di assicurazione ed annessi riferendosi alla stipulazione stessa del contratto, di cui formano la base, la scienza nell'agente che dette dichiarazioni sono inveritiere, potrà essere opposta all'assicuratore solo quando l'agente, secondo gli atti da lui compiuti abitualmente o per consenso dell'assicuratore, è da ritenersi autorizzato a stipulare egli stesso, direttamente, l'assicurazione, accettando la proposta fattagli dal proponente (così detto « Abschlussagent »). Nel caso in esame le convenute non hanno nemmeno tentato di dimostrare che, per abitudine o per consenso, l'agente Riva agisse come se fosse autorizzato a concludere direttamente, a nome della società, i contratti propostigli dagli assicurandi. Indizio contrario risulta dall'incarto perchè le polizze in discorso sono firmate dai rappresentanti dell'attrice in Losanna e le convenute non hanno neanche affermato che avrebbero potuto anche essere validamente stipulate dall'agente stesso. Inoltre, l'attrice ha assunto la prova contraria. In base ad un estratto del suo regolamento, essa ha dimostrato che la facoltà di concludere il contratto in seguito alla proposta di assicurazione non spetta che alla sede in Losanna e non ai suoi agenti, anche se denominati agenti o rappresentanti generali. E quantunque, come fu detto, di fronte allo stipulante o suoi aventi diritto l'ambito delle facoltà dell'agente non si determina a stregua dei suoi rapporti interni coll'assicuratore, quel documento non è privo di valore. Dovendosi ritenere che, per massima e di regola, gli agenti si atterranno alle istruzioni della società, le quali determinano, nei rapporti interni, il loro mandato, esso rende verosimile l'assunto dell'attrice, che i suoi agenti, anche nei loro rapporti esterni, non si geriscono come se, abitualmente o per tacito consenso, fossero autorizzati a concludere direttamente e definitivamente i contratti di assicu-

razione: illazione questa che vien confermata anche dalla testimonianza del Direttore della società.

3. — Omissis.

*Il Tribunale federale pronuncia :*

L'appello è respinto.

## VII. EISENBAHNHAFTPFLICHT

### RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEMINS DE FER

72. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 17 septembre 1925  
dans la cause Patthey  
contre Compagnie du chemin de fer Berne-Neuchâtel.

Responsabilité d'une entreprise de chemin de fer actionnée  
à raison d'un accident survenu à un passage à niveau privé.

A. — Emile Patthey, camionneur à Neuchâtel, avait été chargé de transporter le mobilier de dame Petit-pierre, de la maison Lardy à Monruz à son nouveau domicile à Bel-Air. La maison Lardy est reliée à la route par un chemin privé qui franchit la ligne du chemin de fer de Neuchâtel à Berne à un kilomètre et demi environ de la gare de Neuchâtel.

Le transport devait s'effectuer au moyen d'un camion automobile Fiat de dimensions moyennes.

Le déménagement eut lieu le 22 juin 1923.

Le camion, qui avait déjà fait un premier voyage sans encombre, venait de s'engager pour la seconde fois sur la voie lorsque la roue motrice arrière droite, ne trouvant pas de résistance suffisante dans le ballast, se mit soudain à « patiner », la voiture se trouvant ainsi immobilisée en travers de la voie. Malgré tous les

efforts que fit le chauffeur pendant cinq à six minutes, le camion se trouvait encore sur la voie au moment de l'arrivée du train N° 1862 quittant Neuchâtel à 20 h. 08.

Le camion traîné sur une distance de 70 mètres fut complètement détruit ainsi que tout le mobilier.

B. — Par demande du 11 avril 1924, Patthey a assigné la Compagnie du chemin de fer Berne-Neuchâtel en paiement de 29 694 fr. 70, montant prétendu du dommage.

Il soutenait que l'accident était dû à une faute de la Compagnie, à savoir au mauvais entretien du passage à niveau. Le ballast, disait-il, était insuffisamment tassé et de plus il laissait les rails dépasser de 10 cm. le niveau du chemin.

La Compagnie a conclu au rejet de la demande, contestant avoir commis aucune faute. Elle alléguait que le passage à niveau où l'accident s'était produit avait été établi à titre de passage à niveau privé en exécution d'une convention passée en 1899 lors de la construction de la ligne avec le propriétaire de l'immeuble Lardy, qu'aux termes de cet accord, il s'agissait d'un « passage à voiture » et que dans l'état où il se trouvait au moment de l'accident il était parfaitement suffisant pour le passage des véhicules ordinaires. Rien, ajoutait-elle, ne l'obligeait à transformer ce passage en un passage accessible aux camions automobiles.

C. — Par jugement du 5 juin 1925, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens.

Des constatations du jugement il y a lieu de retenir ce qui suit :

Lors de la construction de la ligne, il y a vingt-cinq ans environ, le propriétaire de la maison Lardy avait demandé « qu'un passage à voitures convenable fût aménagé pour la dévestiture de sa propriété du côté nord, aboutissant au chemin des Mulets, avec portail vers ledit chemin, ce passage ou voie d'accès restant sa

propriété au nord et au sud de la ligne ». La Compagnie fit droit à cette demande et s'engagea à construire un chemin « dont la pente ne serait pas supérieure au chemin d'alors ». Les camions automobiles n'étant pas encore connus à cette époque, le passage à niveau fut établi « pour le passage de véhicules à traction animale de poids moyens ». Le ballast fut aménagé de manière que le chemin fût approximativement au niveau des rails, « un espace suffisant subsistant pour le passage du boudin des roues ». Il fut mélangé d'un peu de sable grossier mais non macadamisé comme les routes des passages à niveau ouverts à la circulation publique. Il fut dès lors maintenu sensiblement dans le même état sans que le propriétaire ni les habitants de la propriété Lardy aient jamais élevé de réclamations.

D'après l'expert, le passage à niveau est normalement installé et entretenu pour le passage de véhicules à traction animale ; en revanche, il est insuffisant pour le passage des camions automobiles « qui doivent prendre leur appui sur une chaussée solide et patinent facilement sur un terrain manquant de cohésion ».

En droit, l'instance cantonale estime qu'aucune faute ne peut être relevée à la charge de la défenderesse. Ses obligations d'entretien étaient conditionnées par les arrangements pris par elle lors de la construction de la ligne et l'on ne saurait lui faire aucun reproche de n'avoir pas modifié le passage puisque personne ne lui en avait fait la demande.

Patthey avait également soutenu qu'en présence de l'avis affiché à l'entrée du passage et d'après lequel était interdit le transport « de troncs d'arbres, de charrettes, herses et autres objets pesants autrement que sur des chars ou des traîneaux », le public était fondé à croire que la couche de gravier était suffisamment résistante pour permettre le passage de poids lourds, que ce fût au moyen de véhicules à traction animale ou à traction mécanique. L'instance cantonale réfute

également cette opinion en se ralliant à l'avis de l'expert d'après lequel il faut distinguer entre le transport par char et le transport par camions automobiles. Tandis que pour les animaux tout dépend de leur force et qu'ils trouvent un point d'appui suffisant dans le ballast, les camions automobiles sont immobilisés si le ballast, au lieu de rester en place, s'éparpille sous l'effet de la roue motrice.

D. — Le demandeur a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

La défenderesse a conclu au rejet du recours.

*Considérant en droit :*

1. — S'il était constant que le passage à niveau où s'est produit le tamponnement présentait en soi-même un danger pour la circulation, soit à raison de son installation soit même à raison de son entretien, le fait qu'il s'agissait d'un passage à niveau privé ne suffirait pas sans doute pour exclure la responsabilité de la défenderesse, cette responsabilité pouvant éventuellement se trouver engagée de ce chef même à l'égard d'un tiers en vertu des principes sur les conséquences des actes illicites. Mais tel n'est pas le cas.

Sans doute est-il vrai que le demandeur a tenté de faire état des dépositions de certains témoins pour démontrer que l'entretien du passage laissait à désirer même du point de vue de la circulation de véhicules à traction animale. Cette argumentation ne saurait toutefois être retenue. L'instance cantonale a admis, en effet, sur la base du rapport d'expertise, que si le passage à niveau ne se prêtait pas à la circulation des camions automobiles, en revanche, il était normalement installé et entretenu pour la circulation des véhicules à traction animale, et c'est là une constatation de fait qui, n'étant pas contraire aux pièces du dossier, — l'instance cantonale ayant le pouvoir d'apprécier souverainement le résultat de l'administration des preuves —

lie le Tribunal fédéral. De cette constatation il résulte donc bien que si l'accident s'est produit, ce n'est pas parce que le passage était dangereux en soi, mais bien à raison du genre de véhicule dont le demandeur s'est servi.

2. — Aussi bien l'argument principal du demandeur consiste-t-il à prétendre que la Compagnie avait l'obligation d'aménager le passage de manière à le rendre propre également à la circulation des camions automobiles et que ne l'ayant pas fait, elle a commis une faute qui suffit à fonder sa responsabilité.

Comme il n'est pas contesté que le passage à niveau n'était pas ouvert à la circulation publique, mais qu'il avait été installé à la demande du propriétaire de la maison Lardy, aux seules fins de servir aux besoins de cette propriété, on pourrait sans doute se demander si Patthey a qualité pour élever un grief de cette nature, étant donné que le fait dont il se plaint ne constituerait tout au plus, en l'espèce, que la violation d'un des engagements assumés par la Compagnie lors de la constitution du droit de passage. Il est clair, en effet, que celui qui se sert d'un passage privé ne saurait exiger de la Compagnie des mesures de sécurité plus étendues que celles que le bénéficiaire serait lui-même en droit de réclamer.

Il n'est pas nécessaire toutefois de s'arrêter à l'examen de cette question, car dût-on même la trancher par l'affirmative, il résulte de ce qui précède que la Compagnie serait également fondée de son côté à se prévaloir de la convention et par conséquent à opposer au demandeur les moyens qu'elle pourrait tirer soit des conditions dans lesquelles le droit de passage a été constitué, à savoir notamment de sa destination, soit des circonstances dans lesquelles il avait été utilisé jusqu'au moment de l'accident.

Or il résulte précisément des constatations du jugement que ni le propriétaire ni même les habitants de la

maison Lardy, non seulement n'ont jamais demandé que le passage fût aménagé en vue de la circulation des automobiles, mais ne se sont même jamais plaints de son entretien, d'où il suit évidemment, d'une part, que dans l'intention des parties contractantes le chemin n'était pas destiné à la circulation des automobiles, d'autre part, que l'état dans lequel le passage était entretenu correspondait bien à ce qui avait été stipulé. Aucune faute ne saurait donc être retenue de ce chef à la charge de la défenderesse.

3. — C'est à tort également que le demandeur soutient qu'en présence du texte de l'écriteau, le public était fondé à supposer que le passage à niveau était accessible aux camions automobiles. Sur ce point le Tribunal fédéral ne peut que se rallier à l'opinion des premiers juges, elle même fondée sur les constatations techniques de l'expertise.

Au surplus, dût-on même convenir que la Compagnie eût été mieux inspirée en interdisant formellement le passage des automobiles, cela ne suffirait pas encore à engager sa responsabilité envers le demandeur, qui était venu reconnaître le passage avant le déménagement et qui, en sa qualité de camionneur habitué aux transports par camions automobiles, était évidemment censé connaître les exigences de ce genre de locomotion.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé.

## VIII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT

### POURSUITE ET FAILLITE

Vgl. III. Teil Nr. 49-53. — Voir III<sup>e</sup> partie n<sup>os</sup> 49-53.

## I. PERSONENRECHT DROIT DES PERSONNES

### 73. Urteil der II. Zivilabteilung vom 23. Dezember 1925 i. S. G. Holliger & Co A.-G. in Liq. gegen Fürsorgefonds für die Angestellten und Arbeiter der Firma G. Holliger A.-G.

Stiftung, ZGB Art. 80, 82, 85 f., 88 :

Errichtung durch eine Aktiengesellschaft, Erfordernisse.

Zur Vermögenswidmung genügt die Begründung einer Forderung am Stifter selbst (Erw. 2) ; doch ist die Stiftung diesfalls nicht gleich einem blossen Schenkungsversprechen widerruflich oder gegebenenfalls hinfällig gemäss Art. 250 OR (Erw. 3).

Einwendung, die Stiftung sei wegen Unerreichbarkeit des Zweckes aufgehoben worden ; Wirkung der (nachträglichen) Umwandlung der Stiftung durch die zuständige Behörde (Erw. 4).

Konkursvorrecht der Forderungen der Arbeiterkassen gegenüber dem Arbeitgeber, Art. 219 SchKG : Geltung bei aussergerichtlichem Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung an die Gläubiger ?

Nicht erforderlich ist, dass die Kasse durch Beiträge der Arbeiter gespiesen wurde, sondern es genügt, dass dem Arbeitgeber ein massgebender Einfluss auf deren Verwaltung eingeräumt war. Auch Angestelltenkassen geniessen das Vorrecht (Erw. 5).

A. — Durch öffentliche Urkunde vom 15. Dezember 1919 errichtete die G. Holliger & Co A.-G. in Bern, für welche mit am 8. Dezember erteilter Ermächtigung des Verwaltungsrates dessen zur Einzelzeichnung befugter Präsident handelte, eine Stiftung « Fürsorgefonds für die Angestellten und Arbeiter der Firma G. Holliger & Co A.-G. » Der Stiftungsurkunde sind folgende Bestimmungen zu entnehmen :